

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1804464

ASSOCIATION NATIONALE DES SUPPORTERS

Mlle H...
Juge des référés

Ordonnance du 18 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 mai 2018 à 16h34 sous le numéro 1804464, l'Association nationale des supporters (ANS), représentée par Me Barthélemy, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté en date du 16 mai 2018 de la préfète de la Loire-Atlantique n° 2018-CAB-6 « portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de La Beaujoire (Nantes) à l'occasion du match de football du 19 mai 2018 opposant le Football Club de Nantes au Racing Club de Strasbourg » ;

2°) d'enjoindre à la préfète « de réétudier la situation pour trouver une solution intermédiaire, notamment par le recours au dialogue » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- il est porté atteinte de manière grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales constituées par la liberté d'aller et venir et les libertés d'association, de réunion et d'expression, dans la mesure où l'arrêté contesté :

▪ restreint l'exercice de ces libertés de manière disproportionnée : il contraint en effet les supporters strasbourgeois vivant en Bretagne ou en Aquitaine à se rendre à Strasbourg pour venir à Nantes en bus et y retourner ensuite par le même moyen, et leur interdit de se réunir et d'exprimer leur soutien à leur club sans se rendre préalablement à Strasbourg pour y emprunter des bus à destination de Nantes,

▪ intervient tardivement, ce qui prive l'ensemble des supporters, par l'intermédiaire de leurs associations, de la possibilité de convenir préalablement de manière constructive d'un déplacement encadré et régulé, et expose ceux qui ont déjà acheté leur billet, réservé leur transport et posé une journée de congé au risque de méconnaître l'interdiction, sans que soit

par ailleurs démontrée l'existence de risques de troubles graves pour l'ordre public, notamment du fait de la venue en train ou minibus des supporters strasbourgeois, l'insuffisance alléguée des forces de l'ordre demeurant hypothétique alors qu'aucune autre manifestation n'est signalée, ou de circonstances particulières de temps et de lieu,

- est disproportionné au regard de ce prétendu risque, que des mesures moins contraignantes suffiraient à prévenir ;

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que cet arrêté prend effet le 18 mai 2018 à 12h00, ce qui l'empêche de recourir utilement avant cette date à d'autres procédures pour le contester, et que l'interdiction litigieuse cause un préjudice grave et immédiat à sa situation comme à celle de ses membres ainsi qu'aux intérêts qu'elle défend, certains des supporters concernés ayant engagé, pour se rendre au match, des frais de déplacement représentant pour eux des sommes importantes grevant leur budget.

La requête a été communiquée à la préfète de la Loire-Atlantique, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mlle H..., premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 mai 2018 à 11h30 :

- le rapport de Mlle H..., juge des référés,
- les observations de Mme B..., chef de projet européen au sein de l'ANS, représentant l'Association nationale des supporters –Me Barthélemy n'ayant pu se rendre à Nantes à temps pour plaider compte tenu de la grève des agents de la SNCF– qui fait valoir que :

- il existe des moyens administratifs et judiciaires de circonscrire les supporters violents du FC Nantes,

- les organisations de supporters des deux clubs, entre lesquelles n'existe aucune animosité, sont conjointement mobilisées contre l'arrêté litigieux,

- le nombre maximal de supporters de l'équipe reçue est connu, de même que le jour et l'heure du dernier match de la saison du championnat ;

- et les observations de M. C..., adjoint au chef du service juridique régional, représentant la préfète de la Loire-Atlantique, pour laquelle ont été produits, à l'issue de l'audience, un mémoire écrit ayant servi de support aux observations orales et la copie de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 22 septembre 2017 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football du dimanche 24 septembre 2017 à 17h opposant le FC Nantes au Racing Club Strasbourg Alsace, dont copie a été remise à la représentante de l'association requérante ; le représentant de la préfète de la Loire-Atlantique a notamment fait valoir que :

- on compte parmi les supporters nantais une frange violente, tandis que l'incertitude demeure quant au profil de certains supporters strasbourgeois, les mesures prises par le préfet du Bas-Rhin a l'occasion du match opposant les deux équipes au stade de la Meinau ayant été bravées le 24 septembre 2017, ce qui a donné lieu à des débordements,

- sa préoccupation est de sécuriser les principales voies de circulation empruntées par le public familial qui se rend au stade de la Beaujoire,

- il lui faut tenir compte de ce que l'intervention des forces de l'ordre est d'ores et déjà requise par la deuxième phase d'évacuation du site de Notre-Dame-des-Landes (NDDL) ayant débuté hier matin, pour laquelle 2 000 hommes sont mobilisés, du risque réel d'attentat terroriste –un dernier attentat ayant eu lieu le 12 mai 2018 à Paris–, des appels à manifestation pro-zadiste samedi à 15h place du Cirque à Nantes et à réoccupation de NDDL circulant sur les réseaux sociaux, d'une intervention à la demande de l'université de Nantes, où les étudiants sont mobilisés pour empêcher la tenue des examens, le 11 mai 2018, et de la manifestation prévue ce samedi à 17h00 à proximité du lieu habituel de rassemblement des supporters des équipes que reçoit le FC Nantes, dont 1 500 supporters doivent exprimer leur hostilité au projet de « YelloPark »,

- une manifestation non-déclarée de zadistes a eu lieu hier soir au centre ville de Nantes, la grande majorité des manifestations locales ne faisant, selon ce qui semble être une tradition locale, l'objet d'aucune déclaration, ce qui rend l'organisation du maintien de l'ordre difficile,

- le RC Strasbourg a été informé dès le 15 mai des mesures d'encadrement litigieuses, la réunion préparatoire n'ayant toutefois pas permis de déterminer le nombre de supporters du club qui se rendraient à Nantes,

- il n'est pas possible dans ce contexte de prendre des mesures moins contraignantes que celles qui ont été décidées, lesquelles ne portent au demeurant pas interdiction mais encadrement de la venue des supporters du RC de Strasbourg.

En réponse aux questions du juge des référés quant à la portée exacte de l'interdiction et de son exception, mentionnée à l'article 1 de l'arrêté, le représentant de la préfète de la Loire-Atlantique a indiqué, d'une part, que le point de rassemblement avant l'acheminement avec escorte en car vers le stade de la Beaujoire est à Carquefou et non à Strasbourg, d'autre part que seules les personnes se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg ou se comportant comme tels, essentiellement reconnaissables à leur apparence vestimentaire (port du maillot ou de l'écharpe du club), sont concernées par les mesures restrictives qu'il édicte, tandis que la représentante de l'association requérante a relevé que des supporters de l'équipe de Saint-Etienne avaient été récemment refoulés d'un stade par les forces de l'ordre alors même qu'ils ne présentaient aucun signe distinctif.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, enregistrée le 18 mai 2018 à 15h00, a été présentée pour l'Association nationale des supporters.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au*

terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales : *« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes. (...) »* ; et qu'aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : *« Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. / L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. / Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. (...) »* ;

3. Considérant que la préfète de la Loire-Atlantique a pris, le 16 mai 2018, sur le fondement des dispositions citées au point n° 2, un arrêté interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg ou se comportant comme tel d'accéder au stade de la Beaujoire à Nantes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre (dont la gare SNCF) délimité à proximité du stade, dans le centre-ville de Nantes et autour de la ligne de tramway n° 1 sur sa portion reliant le centre-ville au stade de la Beaujoire, « à l'exception de celles acheminées exclusivement sur le lieu de la rencontre [devant opposer le RC Strasbourg et le FC Nantes le samedi 19 mai 2018 à 21h00 à l'occasion de la dernière journée du championnat de football de ligue 1 au titre de la saison 2017/2018] par transport collectif (autocar) et sous escorte policière à partir du parking de l'IUT situé 2 avenue du professeur Rouxel à Carquefou le samedi 19 mai 2018 à 18h30 » ;

4. Considérant que les interdictions que le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sur le fondement de dispositions de l'article L. 332-16-2 du code du sport citées au point n° 2, présentent le caractère de mesure de police ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier de telles interdictions doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; qu'il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que des circonstances particulières de l'espèce ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas manifestement de l'instruction que les mesures d'encadrement des supporters du RC Strasbourg désirant assister à la rencontre de football entre leur club et le FC Nantes au stade de la Beaujoire posées par l'arrêté contesté –lequel n'a pas, contrairement à ce que soutient l'association requérante, pour effet de contraindre les intéressés, quel que soit leur lieu de résidence, à se rendre à Strasbourg pour y emprunter un autocar et y retourner par le même mode de transport à

l'issue du match, le point de rencontre à partir duquel le transport collectif des supporters strasbourgeois sous encadrement policier est rendu obligatoire étant situé 2 avenue du professeur Rouxel à Carquefou, soit à quelques kilomètres du stade– ne seraient pas nécessaires à la préservation de l'ordre public ; qu'en effet, il résulte de l'instruction que certains supporters nantais au comportement violent –connus comme « ultras »–ont démontré à plusieurs reprises leur volonté d'en découdre avec ceux des équipes adverses ; que si, comme le fait valoir la préfète, les deux équipes ont évolué dans des divisions différentes entre 2013 et 2017, de sorte qu'aucun affrontement n'a été à déplorer ces dernières années, il est constant qu'à l'occasion du match ayant opposé ces deux équipes au stade de la Meinau à Strasbourg le 24 septembre 2017, des supporters de l'équipe de Nantes ont bravé l'interdiction qui leur était faite par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 22 septembre 2017 de se déplacer en dehors du cadre du déplacement collectif organisé ; que la présence à Nantes –où une manifestation pro-zadiste non déclarée en préfecture a eu lieu le 17 mai 2018 au centre ville, tandis que les forces de l'ordre ont été requises pour évacuer le 11 mai 2018 des locaux de l'université, dont les étudiants demeurent mobilisés pour empêcher la tenue des examens– des supporters du RC Strasbourg caractérise en conséquence un risque élevé de troubles à l'ordre public ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas davantage manifestement de l'instruction que, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard au contexte caractérisé par la forte mobilisation des forces de l'ordre pour lutter contre la menace terroriste et parer au péril imminent ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence puis à l'édiction de la loi susvisée du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ainsi que pour assurer, d'une part, la deuxième phase d'évacuation du site de Notre-Dame-des-Landes (NDDL) ayant débuté le 17 mai 2018 au matin, pour laquelle 2 000 hommes sont mobilisés, d'autre part, la sécurité publique à l'occasion des manifestations de soutien aux « zadistes », non déclarées en préfecture mais annoncées sur les réseaux sociaux, devant se tenir à Nantes au cours de la journée du samedi 19 mai 2018, comme de celle d'environ 1 500 supporters du FC Nantes contre le projet dit « YelloPark » de construction d'un nouveau stade devant se tenir le même jour à 17h00 à proximité du lieu habituel de rassemblement des supporters des équipes que reçoit le club nantais, des mesures moins contraignantes que celles édictées par l'arrêté litigieux seraient de nature à éviter la survenance des troubles graves à l'ordre public qu'elles ont pour but de prévenir ;

7. Considérant, en troisième et dernier lieu, que la circonstance que l'arrêté contesté a été édicté deux jours seulement avant que les mesures qu'il prévoit doivent prendre effet, ce qui priverait selon l'ANS l'ensemble des supporters, par l'intermédiaire de leurs associations, de la possibilité de convenir préalablement de manière constructive d'un déplacement encadré et régulé, et exposerait ceux qui ont déjà acheté leur billet, réservé leur transport et posé une journée de congé au risque d'en méconnaître les termes, ne révèle pas davantage, par elle-même, d'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées, alors au demeurant que la préfète indique avoir prévenu le 15 mai 2018 les instances dirigeantes du RC Strasbourg des mesures qu'elle se proposait d'adopter ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, l'arrêté contesté ne pouvant être regardé comme portant une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par l'Association nationale des supporters, la requête ne peut qu'être rejetée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'Association nationale des supporters est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association nationale des supporters et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 18 mai 2018.